

CONSEIL DU 14 DÉCEMBRE 2021

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.
D. Vankerkove, F. Jolly, H. de Schoutheete, L. Schoukens, P. Pierson, P. Perniaux, P. Carton, A. Olivier, C. Debrulle, Ch. Vanvaremergh, A. Deghorain, Conseillers.

C. Kuc, Directeur général f.f.

Le Président, ouvre la séance à 19.00 heures.

Réunis par vidéoconférence conformément aux articles L6511-1 et suivants du CDLD portant sur les modalités de réunion des instances des pouvoirs locaux.

Conformément à l'article L1122-16 du CDLD et à l'article 49 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les procès-verbaux des séances du 19 octobre 2021 (séance commune Commune-CPAS puis séance du Conseil communal) sont approuvés.

1^{er} Objet : Covid-19 - Point sur la situation - Mesures - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures ;
Considérant les nouveaux éléments à ce jour exposés par M. le Président et notamment le fait que le nombre de personnes contaminées à Ittre est très élevé. Les tranches d'âge qui sont les plus touchées sont les suivantes : 7-12ans, 25-34ans, 35-44ans et 45-54ans. Il y a aujourd'hui 87,43% des plus de 18ans qui ont reçu au moins une dose et 30,22% des personnes de - de 18ans.

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. De prendre acte des éléments exposés par M. le Président et notamment le fait que le nombre de personnes contaminées à Ittre est très élevé. Les tranches d'âge qui sont les plus touchées sont les suivantes : 7-12ans, 25-34ans, 35-44ans et 45-54ans. Il y a aujourd'hui 87,43% des plus de 18ans qui ont reçu au moins une dose et 30,22% des personnes de - de 18ans.

2^{ème} Objet : INFRASTRUCTURES SPORTIVES - Régie communale autonome Sport'Ittre - Plan d'entreprise 2022-2026 - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1231-4 à L1231-12 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2017 décidant la création de la régie communale autonome SPORT'ITTRE et approuvant ses statuts ;
Vu les statuts de la régie communale autonome Sport'Ittre et ses modifications ;
Vu le plan d'entreprise 2022-2026 annexé à la présente délibération ;
Ouïe la présentation faite par M. Yannick FISENNE de la société ISIRO ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le plan d'entreprise 2022-2026 de la régie communale autonome SPORT'ITTRE tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2. De soumettre la présente délibération aux autorités de tutelle, à la Directrice financière, au service des Finances, et à la société ISIRO et de procéder à toutes les formalités requises.

3^{ème} Objet : FINANCES : Mesure de soutien communal aux clubs sportifs de la RCA Sport Ittre dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid 19 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 mai 2021 décidant (1) de prendre acte de la circulaire du SPW Intérieur daté du 22 avril 2021 proposant une mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la COVID-19, (2) Dans le cadre de l'aide wallonne, de charger M. Vincent Piette de constituer le dossier pour l'obtention de la compensation régionale, (3) dans le cadre de l'aide communale, de donner un accord de principe d'une aide communale à définir et qui devra faire l'objet d'un règlement communal à soumettre au conseil communal, et de charger Vincent Piette d'envoyer un e-mail à l'ensemble des clubs communaux (hormis le Golf Château de la Tournette) qui utilisent des infrastructures communales / RCA pour leur demander le nombre d'affiliés, le nombre de membres ittrois et une estimation de la perte financière liée à la situation sanitaire via leurs comptes 2020 et (4) de soumettre ce point à un Conseil communal ultérieur lorsque le dossier sera prêt ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2021 décidant (1) de liquider à chaque club sportif repris sur le relevé annexé et s'engageant à respecter leurs obligations prévues dans l'arrêté de subventionnement, à concurrence de 40 euros par affilié, la subvention régionale reçue à titre de compensation, et ce au plus tôt le 1er octobre 2021, (2) pour ce faire, chaque club sportif repris sur le relevé devra remettre au gestionnaire de la RCA Sport Ittre qui fera suivre au service Finances, pour le 20 juin 2021 au plus tard, une attestation l'engageant à ne pas augmenter les cotisations des membres affiliés pour la saison sportive 2021-2022. Cette attestation reprendra également le nombre des membres affiliés à la fédération correspondant au relevé du SPW justifiant le montant de la subvention communale accordée et (3) de s'engager à ne pas augmenter les tarifs de location des espaces sportifs utilisés par les clubs ou associations sportives pour la saison 2021-2022 conformément à l'arrêté de subventionnement ;

Considérant que dans le cadre de la gestion de cette crise sanitaire, les mesures successives nécessaires face à une situation épidémiologique catastrophique ont lourdement impacté le secteur sportif, tantôt contraint d'arrêter toutes ses activités, tantôt limité dans l'organisation de celles-ci ;

Considérant que le Collège Communal a décidé de donner un accord de principe sur une aide communale à définir en faveur des clubs utilisant les installations de la RCA Sport Ittre afin de pérenniser l'activité des clubs locaux ;

Considérant qu'une enveloppe de 10.000 euros a été réservée pour cette aide ;

Considérant le relevé des clubs communiqué ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 03 novembre 2021 libellé comme suit :

" Ok pour une participation de 10 € par affilié: nous avons budgétisé suffisamment (10.000 € et 988 membres) "

Considérant que ce soutien sera réalisé via un versement aux clubs en fonction du nombre d'affiliés de chaque club, à concurrence de 10 € par affilié ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De liquider une subvention communale d'un montant de dix (10) euros par affilié à chaque club sportif repris sur le relevé en annexe.

4^{ème} Objet : FINANCES - Modifications budgétaires du CPAS n° 2/2021 - Approbation

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles 1122-30 et L1123-8, §1er, alinéa 1er;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, et plus particulièrement son Chapitre IX, section 2bis, intitulée "De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale", telle qu'introduite par les articles 16 et suivants du Décret du 23.01.2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08.07.1976 précitée, entré en vigueur le 01.03.2014, et plus particulièrement, ses articles 89 et 91 § 2; et 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire du 28 février concernant les pièces justificatives - Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la Circulaire du 29 août 2014 du SPW, concernant la tutelle sur les actes des CPAS - approbation du compte par le conseil communal (article 112ter de la loi du 08.07.1976) - circulaire pièces justificatives du 28.02.2014 - anonymisation des pièces ;

Vu la modification budgétaire n° 2 présentée par le Conseil de l'Action sociale pour l'exercice 2021 et arrêtée en séance du 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation en date du 4 novembre 2021 ;

Ouïes la présentation et les commentaires de Madame la Présidente du CPAS;

Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur l'approbation de la modification budgétaire n° 2 du Centre Public d'Action sociale pour l'exercice 2021 - services ordinaire et extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

Statuant par 13 votes favorables (EPI : Ch. Fayt, F. Mollaert, J. Wautier, F. Peeterbroeck, P. Pierson, A. Deghorain + MR : P. Henry, L. Gorez, A. Olivier + PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux, C. Debrulle + P. Carton) et 4 abstentions (F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, Ch. Vanvaremergh)

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver la modification budgétaire n° 2 du Centre Public d'Action sociale pour l'exercice 2021 - services ordinaire et extraordinaire.

Article 2. La présente décision sera transmise, pour suivi au CPAS.

5^{ème} Objet : FINANCES: Budget du CPAS - Budget 2022 : Approbation

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et plus particulièrement l'article 112bis relatif à la tutelle spéciale d'approbation de la commune sur le budget du CPAS ;

Considérant que le budget de l'exercice 2022 du CPAS a été soumis au Comité de Concertation le 4 novembre 2021 conformément à l'article 26 bis de la loi organique ;

Considérant le budget de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de l'Action sociale en date du 22 novembre 2021;

Considérant la note de politique générale au Conseil communal ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière ;

Ouï le rapport de Madame la Présidente du Conseil de l'action sociale;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal,

Statuant par 12 votes favorables (EPI : Ch. Fayt, F. Mollaert, J. Wautier, F. Peeterbroeck, P. Pierson, A. Deghorain + MR : P. Henry, L. Gorez, A. Olivier + PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux, C. Debrulle) et 5 abstentions (F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, Ch. Vanvaremergh, P. Carton)

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le budget de l'exercice 2022 du CPAS d'Iltre.

Article 2. La présente décision sera adressée en cinq exemplaires au CPAS pour suivi auprès des autorités supérieures concernées.

6^{ème} Objet : FINANCES: Budget de la Régie foncière communale ordinaire de l'exercice 2022 - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-1 à L1231-3 ;
Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;
Vu la décision du Conseil communal, en séance du 12 octobre 2004, de doter notre commune d'une régie foncière communale ordinaire ;
Vu la décision du Conseil communal en séance du 18 janvier 2005 de créer une régie foncière communale ordinaire et d'approuver les statuts ;
Vu la décision du Conseil communal en séance du 05 juillet 2005 décidant d'affecter certains biens à la régie foncière ;
Vu la décision du Conseil communal en séance du 21 mars 2006 d'approuver le bilan de départ de la régie foncière et de soumettre la mise en régie et le bilan de départ à la tutelle spéciale d'approbation de la Députation Permanente ;
Vu l'arrêté pris en séance du 06 juillet 2006 par la Députation permanente qui a conclu à l'approbation de notre décision de mise en régie ordinaire ;
Vu l'article 6 des statuts de la régie foncière ;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;
Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du CDLD, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Vu le projet de budget 2022 de la régie annexé à la présente délibération ;
Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 24 novembre 2021
Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 24 novembre 2021 ;
Où le rapport de M. Pascal HENRY Échevin responsable ;

Le Conseil communal,
Statuant par 9 votes favorables (EPI : Ch. Fayt, F. Mollaert, J. Wautier, F. Peeterbroeck, P. Pierson, A. Deghorain + MR : P. Henry, L. Gorez, A. Olivier), 5 votes défavorables (F. Jolly, H. de Schoutheete, Ch. Vanvaremergh, P. Carton + C. Debrulle) et 3 abstentions (L. Schoukens, P. Perniaux + D. Vankerkove)

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le budget 2021 de la régie foncière communale ordinaire aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires : 161.708,73 € (dont 113.354,77 de trésorerie)

Dépenses ordinaires : 17.575,80 €

Recettes extraordinaires : 0

Dépenses extraordinaires : 140.000 €

Solde trésorerie : 4.132,93 €

Bénéfice de l'exercice = 19.353,59 €

Article 2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et de soumettre ce budget à l'approbation du SPW.

7^{ème} Objet : FINANCES - Zone de Police - Dotation communale - Budget 2022 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;
Vu l'article 40 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) ;
Vu l'Arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant de la communauté germanophone, exercice 2022 ;
Considérant qu'au regard de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les zones ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales doivent y suppléer ;
Considérant que les problèmes financiers des zones sont indirectement reportés sur les dotations communales et donc sur les finances des communes qui les composent ;
Attendu l'avis positif de Madame la Directrice financière en date du 26 novembre 2021 libellé comme suit: "la dotation augmente de **138.454,57 €** soit plus de 17%; cette augmentation considérable résulte de la diminutions de subventions fédérales (ex fin NAPAP...) et régionales (ex fin dotation pour AS pour Aide aux victimes) et de la hausse des frais de personnel"
Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal ;

Le Conseil communal,
Statuant par 16 votes favorables (EPI : Ch. Fayt, F. Mollaert, J. Wautier, F. Peeterbroeck, P. Pierson, A. Deghorain + MR : P. Henry, L. Gorez, A. Olivier + IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, Ch. Vanvarebergh, P. Carton + P. Perniaux, C. Debrulle) et 1 abstention (L. Schoukens)

DÉCIDE :

Article 1er. De marquer son accord sur le pourcentage suivant de participation de chacune des 4 communes à la dotation communale globale de la Zone de Police Ouest du BW :

- Braine le Château : 19.09 %
- Rebecq : 18.33 %
- Tubize : 47.68 %
- Ittre : 14.90 %

Article 2. De fixer au montant de **938.892,47 €** la contribution de notre commune à la dotation globale de la zone de police ouest du BW pour l'exercice 2022.

Article 3. De soumettre la présente délibération à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article 71 de la LPI.

Article 4. De communiquer la présente décision, pour information, au Conseil de Police de la zone de Police Ouest du BW ainsi qu'aux 3 communes partenaires.

8^{ème} Objet : FINANCES - Zone de secours du BW - Dotation communale - Budget 2022 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement l'article 67 sur le financement des zones de secours ;

Vu la délibération du Conseil de Prézone du 15 janvier 2015 fixant la clé de répartition des dotations communales à la zone de secours ;

Vu la délibération du Conseil du 27 janvier 2015 approuvant la clé de répartition des dotations communales dans la zone de secours (99.99 %, sur le nombre d'habitants et 0.01 % sur la population, active) ;

Vu la circulaire du 17 juillet 2020, relative à la reprise du financement communal des zones de secours;

Considérant que le budget 2022 de la zone de secours mentionne à charge de notre commune une dotation qui s'élève à **195.172,58** soit 72.822,35 de moins qu'en 2021;

Attendu l'avis positif avec remarques de Madame la Directrice financière en date du 23 novembre 2021 libellé comme suit:

" Le montant à charge communale est nettement moins élevé que pour l'exercice 2021 et montre clairement l'intervention provinciale même si la Province rappelle dans un courrier du 29 octobre dernier ci annexé qu'elle n'a pris aucun engagement formel quant à cette intervention..."

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er. De marquer son accord sur le montant octroyé à notre commune, à savoir **195.172,58 €** dans le cadre de la clé de répartition des dotations communales dans la zone de secours, sous réserve d'approbation par la tutelle.

Article 2. La présente décision sera communiquée au Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon ainsi qu'au Gouverneur du Brabant Wallon.

9^{ème} Objet : FINANCES - Dépenses de transfert - Octroi de subventions communales - Budget 2022 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son Chapitre 3 traitant de la création de commissions et, plus particulièrement l'article 50, portant sur la commission des subsides et sa mission d'en déterminer les critères d'attribution, la fixation des montants ainsi que le contrôle de leur usage ;

Vu la Circulaire du 30/05/2013, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les différents rapports de ladite commission sur l'évolution du travail qui lui a été confié ;

Vu notre délibération du 12/09/2019 adoptant le formulaire de demande de subsides communaux à compléter par les différentes associations, que ce document permet à la commission de remplir sa mission de fixation des montants et du contrôle de l'usage ;

Vu les avantages indirects calculés pour chaque association par le service finances pour 2020 grâce aux documents fournis par le service travaux, le service dépenses et le secrétariat général ;

Vu que le détail de ces calculs est toujours disponible au service finances

Attendu qu'un règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions a été élaboré ;

Vu l'adoption de ce règlement par le Conseil en sa séance du 23/06/2015 ;

Considérant que les montants inscrits au budget 2022, ont été définis sur base de l'analyse de chaque dossier et de l'examen de la situation de chaque association ;

Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités sportives, socio-culturelles, environnementales, de divertissement, d'action et/ou de reconnaissance civique, utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD ;

Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature doit être exclusivement destiné au but défini ci-dessus ;

Vu l'analyse des demandes de subsides transmises par les associations et leur analyse par la Commission des Subsides ;

Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur l'octroi d'une subvention égale aux montants tels qu'ils ont été inscrits dans le tableau récapitulatif fourni par le secrétariat de la commission des subsides ;

Le Communal communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De l'octroi d'une subvention égale aux montants tels qu'ils ont été inscrits dans le tableau récapitulatif reprenant pour chaque association leur subside direct, indirect et l'article budgétaire s'y rapportant. Cette subvention étant accordée aux fins définies par l'objet social d'intérêt général énoncé au point 3 du formulaire de demande de subsides complété.

La libération de la subvention sera cependant conditionnée par l'absence de toute dette de l'association envers la commune ou les organismes para communaux (régie communale autonome, etc.).

10^{ème} Objet : FINANCES - Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € - Lynx - Budget 2022 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;
Vu le Décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu la Circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015 ;
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 3 ;
Vu le subside direct proposé pour « Le Lynx Hockey Club » en 2022 de 10.500 €,
Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit la promotion du sport et en particulier le hockey ;
Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature doit être exclusivement destiné au but défini ci-dessus ;
Vu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside 2022 que les informations demandées sont complètes ;
Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés et son avis favorable ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De l'octroi d'un subside direct de 10.500 € inscrit à l'article 76402/33202 et d'avantages indirects de 0 €, soit un total de 10.500 € à l'association « Lynx hockey Club ».

11^{ème} Objet : FINANCES - Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € - SITI - Budget 2022 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;
Vu le Décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu la Circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015 ;
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 3 ;
Vu qu'en plus du subside direct proposé pour le S.I.T.I de 2.000 € pour 2022, l'association bénéficie d'avantages indirects qui sont calculés sur base de l'année 2020 à 35.271,89 € ;
Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit ici la promotion du tourisme local via notamment la création d'animations de promotion telles que le marché des saveurs, le marché de Noël... ;
Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature dont la mise à disposition de personnel doit être exclusivement utilisé pour le fonctionnement du syndicat d'initiative ;
Vu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside 2022 que les informations demandées sont complètes et justifiées ;
Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés et son avis favorable ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De l'octroi d'un subside direct de 2.000 € inscrit à l'article 56101/33202 et d'avantages indirects de 35.271,89 €, soit un total de 37.271,89 € au Syndicat d'Initiative d'Iltre.

12^{ème} Objet : FINANCES - Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € - RHCV - Budget 2022 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 3 ;

Vu que l'École de Musique anciennement fusionnée avec la Royale Harmonie Communale de Virginal (RHCV) a cessé son activité ;

Vu qu'en plus du subside proposé pour 2022 de 11.190 €, l'association bénéficie d'avantages indirects calculés sur base de l'année 2020 à 900 €, soit un total de 12.090 € ;

Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit ici la promotion de la musique ;

Vu que ce subside tant en numéraire qu'en nature doit être exclusivement utilisé pour le futur fonctionnement de ces activités et de la fanfare de Virginal ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside 2022 que les informations demandées sont complètes et justifiées ;

Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés et son avis favorable ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De l'octroi d'un subside direct de 11.190 € inscrit à l'article 76201/33202 et d'avantages indirects de 900€ soit un total de 12.090 € à la Royale Harmonie Communale de Virginal.

13^{ème} Objet : FINANCES - Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € - CLI - Budget 2022 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 3 ;

Vu que la subvention budget 2022 à l'asbl Centre du Loisir et de l'Information, s'élèverait à 46.040 € pour le subside principal direct ainsi que 10.000 € pour les frais d'entretien du pôle culturel ;

Vu qu'en plus de ce subside direct, l'association bénéficie d'avantages indirects qui sont calculés approximativement et sur base de l'année 2020 à 37.831,23 € ;

Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, en particulier la politique socioculturelle,

l'éducation permanente et l'animation de la jeunesse à travers, entre autres, de la programmation de fêtes locales telles la journée des fermes, la St Rémy....;

Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature et notamment en personnel détaché doit être exclusivement destiné aux buts définis ci-dessus ;

Vu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside 2022 que les informations demandées sont complètes et justifiées ;

Attendu que tout paiement doit être accompagné de toutes les pièces justificatives ad hoc, en ce qui concerne les frais d'entretien et les activités de l'animatrice ;

Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés et son avis favorable ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De l'octroi d'un subside direct de 46.040 € inscrit à l'article 76103/33202 au Centre Culturel C.L.I. et d'avantages indirects de 37.831,23 € soit un total de 83.871,23 €.

14^{ème} Objet : FINANCES - Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € - Musée Marthe Donas - Budget 2022 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 3 ;

Vu le subside direct 2022 proposé pour l'A.S.B.L. « Musée Marthe Donas » de 8000 € ;

Vu qu'en plus de ce subside direct, l'association bénéficie d'avantages indirects qui sont calculés sur base de l'année 2020 à 31.451,19 €

Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit ici la culture à travers un musée consacré à une artiste locale à renommée internationale ;

Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en mise à disposition de personnel doit être exclusivement consacré au fonctionnement du musée ;

Vu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside 2022 que les informations demandées sont complètes et justifiées ;

Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés et son avis favorable ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De l'octroi d'un subside direct de 8.000 € inscrit à l'article 76220/33202 et indirect de 31.451,19 €, soit un subside total de 39.451,19 € à l'ASBL créée pour gérer le fonctionnement du Musée Marthe Donas.

15^{ème} Objet : FINANCES - Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € - Les Ruchers Réunis - Budget 2022 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu la Circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015 ;
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 3 ;
Vu qu'en plus du subside direct proposé pour « Les Ruchers Réunis » en 2022 de 750 €, l'association bénéficie d'avantages indirects qui sont calculés sur base de l'année 2020 à 4.094 € ;
Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit ici la promotion de l'apiculture ;
Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature doit être exclusivement destiné au but défini ci-dessus ;
Vu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside 2022 que les informations demandées sont complètes et justifiées ;
Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés et son avis favorable ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De l'octroi d'un subside direct de 750 € inscrit à l'article 62001/33202 et d'avantages indirects de 4.094 €, soit un total de 4.844 € à l'association « Les Ruchers Réunis».

16^{ème} Objet : FINANCES - Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € - Palette du Ry Ternel - Budget 2022 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;
Vu le Décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu la Circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015 ;
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 3 ;
Vu qu'en plus du subside direct proposé pour « La Palette du Ry Ternel » en 2022 de 3.000 €, l'association bénéficie d'avantages indirects qui sont calculés sur base de l'année 2020 à 0 € ;
Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit ici la promotion du sport et en particulier le tennis de table ;
Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature doit être exclusivement destiné au but défini ci-dessus ;
Vu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside 2022 que les informations demandées sont complètes et justifiées ;
Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés et son avis favorable ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De l'octroi d'un subside direct de 3.000 € inscrit à l'article 76403/33202 et d'avantages indirects de 0 €, soit un total de 3.000 € au Club de la Palette du Ry Ternel.

17^{ème} Objet : FINANCES - Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € - ASF Virginal - Budget 2022 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 3 ;

Vu qu'en plus du subside direct proposé pour l'A.S.F. pour 2022 de 1.500€, l'association bénéficie d'avantages indirects qui sont calculés sur base de l'année 2020 à 4.521,88 € ;

Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit ici la promotion du sport et en particulier du football ;

Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature doit être exclusivement destiné au but défini ci-dessus ;

Vu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside 2022 que les informations demandées sont complètes et justifiées ;

Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés et son avis favorable ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De l'octroi d'un subside direct de 1.500 € inscrit à l'article 76405/33202 et d'avantages indirects de 4.521,88 €, soit un total de 6.021,88 € à l'association A.S.F. de Virginal.

18^{ème} Objet : FINANCES - Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € - JSI - Budget 2022 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 3 ;

Vu qu'en plus du subside direct proposé pour « La Jeunesse Sportive Ittroise » en 2022 de 10.432 €, l'association bénéficie d'avantages indirects qui sont calculés sur base de l'année 2020 à 2700 € ;

Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit la promotion du sport et en particulier le football ;

Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature doit être exclusivement destiné au but défini ci-dessus ;

Vu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside 2022 que les informations demandées sont complètes et justifiées ;

Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés et son avis favorable ;

Le Conseil communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De l'octroi d'un subside direct 10.432 € inscrit à l'article 76406/33202 à la Jeunesse Sportive Ittoise et d'avantages indirects de 2.700 € soit un total de 13.132 €.

19^{ème} Objet : FINANCES - Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € - Service d'entraide- Budget 2022 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 3 ;

Vu le subside direct proposé pour le service d'entraide pour 2022 de 2.500€ ;

Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit ici la promotion de l'aide aux plus démunis ;

Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature doit être exclusivement destiné au but défini ci-dessus ;

Vu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside 2022 que les informations demandées sont complètes et justifiées ;

Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés et son avis favorable ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De l'octroi d'un subside direct de 2.500 € inscrit à l'article 84904/33202 et d'avantages indirects de 0 €, soit un total de 2.500 € à l'association Service d'entraide.

20^{ème} Objet : FINANCES - Rapport de synthèse du budget communal de l'exercice 2022 et politique générale et financière de la commune - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1312-2 et L1122-23§1er;

Considérant la note de synthèse sur le budget 2022 ;

Considérant le projet de déclaration de politique générale et financière;

Ouïe la présentation par Madame Françoise PEETERBROECK, en charge des Finances ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

- de prendre acte de la politique générale et financière de la commune et de la synthèse du budget communal présentées et commentées par Madame Françoise PEETERBROECK.

21^{ème} Objet : FINANCES - Budget communal ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 - Arrêt

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant le projet de budget établi par le Collège communal ;
Vu le rapport favorable de la commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Attendu la transmission du dossier à Madame la Directrice financière en date du 24 novembre 2021 ;
Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 29 novembre 2021 ;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;
Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du CDLD, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Considérant que le projet de budget respecte les prescrits de la circulaire relative à l'élaboration des budgets et des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;
Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant les prévisions pluriannuelles annexées au budget 2022 ;
Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Considérant l'envoi via eComptes de l'annexe Covid-19 ;

Considérant qu'il est proposé de passer au vote sur le premier amendement de M. Claude DEBRULLE avant de passer au vote sur le budget (inscription de 30.000 euros au budget pour la mise en place des dispositifs pour la rediffusion des séances du Conseil communal) ;
Considérant le vote sur la proposition d'amendement de M. Claude DEBRULLE concernant le budget ordinaire 2022, statuant par 9 votes défavorables (EPI : Ch. Fayt, F. Mollaert, J. Wautier, F. Peeterbroeck, P. Pierson, A. Deghorain + MR: P. Henry, L. Gorez, A. Olivier) et 8 votes favorables (IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, P. Carton, Ch. Vanvarebergh + PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux, C. Debrulle) la proposition d'amendement est rejetée ;
Considérant qu'il est proposé de passer au vote sur le second amendement de M. Claude DEBRULLE avant de passer au vote sur le budget (inscription de 25.000 euros au budget destinés à l'aide internationale) ;
Considérant le vote sur la proposition d'amendement de M. Claude DEBRULLE concernant le budget ordinaire 2022, statuant par 9 votes défavorables (EPI : Ch. Fayt, F. Mollaert, J. Wautier, F. Peeterbroeck, P. Pierson, A. Deghorain + MR: P. Henry, L. Gorez, A. Olivier) et 8 votes favorables (IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, P. Carton, Ch. Vanvarebergh + PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux, C. Debrulle) la proposition d'amendement est rejetée ;

Considérant le rejet des propositions d'amendements, Il est proposé au Conseil communal de voter sur le projet de budget 2022 ;

Le Conseil communal,
Statuant par 9 votes favorables (EPI : Ch. Fayt, F. Mollaert, J. Wautier, F. Peeterbroeck, P. Pierson, A. Deghorain + MR: P. Henry, L. Gorez, A. Olivier), 7 votes défavorables (IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, P. Carton, Ch. Vanvarebergh + L. Schoukens, C. Debrulle) et 1 abstention (P. Perniaux) sur le budget ordinaire 2022,
Statuant par 9 votes favorables (EPI : Ch. Fayt, F. Mollaert, J. Wautier, F. Peeterbroeck, P. Pierson, A. Deghorain + MR: P. Henry, L. Gorez, A. Olivier), 7 votes défavorables (IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, P. Carton, Ch. Vanvarebergh + L. Schoukens, C. Debrulle) et 1 abstention (P. Perniaux) sur le budget extraordinaire 2022,
Statuant par 9 votes favorables (EPI : Ch. Fayt, F. Mollaert, J. Wautier, F. Peeterbroeck, P. Pierson, A. Deghorain + MR: P. Henry, L. Gorez, A. Olivier), 7 votes défavorables (IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, P. Carton, Ch. Vanvarebergh + L. Schoukens, C. Debrulle) et 1 abstention (P. Perniaux) sur l'ensemble du budget 2022,

DÉCIDE :

Article 1er. D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022, prévisions pluriannuelles comprises :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes ex. proprement dit	11.965.937,24	778.570,03
Dépenses ex. proprement dit	11.537.802,37	2.529.999,87
Boni/mali exercice proprement dit	428.134,87	-1.751.429,84
Recettes exercices antérieurs	803.322,06	0,00
Dépenses exercices antérieurs	75.132,26	97,27
Prélèvements en recettes	0	1.751.527,11
Prélèvements en dépenses	595.037,36	0,00
Recettes globales	12.769.259,30	2.530.097,14
Dépenses globales	12.207.971,99	2.530.097,14
Boni/mali global	561.287,31	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget précédent (ordinaire)	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	14.394.888,68		129.071,14	14.265.817,54
Prévisions des dépenses globales	13.515.129,55		52.634,07	13.462.495,48
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	879.759,13			803.322,06
Budget précédent (extraordinaire)	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.465.579,85		902.000,00	3.563.579,85
Prévisions des dépenses globales	4.465.579,85		902.000,00	3.563.579,85
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0	0	/	0

3. Montants des dotations issus du budget voté des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.135.615,81	14/12/2021
Fabrique d'église St Laurent	5.994,53	16/11/2021
Fabrique d'église St Rémy	37.210,64	21/09/2021
Fabrique d'église St Pierre	21.914,25	21/09/2021
Fabrique d'église protestante	536,25	21/09/2021
Zone de police	938.892,47	
Zone de secours	195.172,58	

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service Finances et à Madame la Directrice financière.

Article 3. Le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23 §2 du CDLD, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget.

22^{ème} Objet : FINANCES - Règlement communal concernant la distribution d'un bon à valoir comme colis de Noël - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant que la crise sanitaire ne permet pas la distribution physique du colis de Noël comme les années précédentes ;

Considérant que les bénéficiaires des colis de Noël regroupent les ittrois âgés de 65 ans et plus, les personnes souffrant d'un handicap à plus de 66 % et les bénéficiaires du R.I.S. ;

Considérant le souhait de remplacer le colis de Noël par l'octroi aux mêmes bénéficiaires de bons à valoir chez les commerçants ittrois d'une valeur totale de 15 € (3 x 5 €) ainsi qu'un bon à valoir pour un rouleau de sacs poubelle de 30 ou 60 litres ;

Considérant le souhait d'offrir en parallèle un colis aux résidents des homes situés sur le territoire ittrois ;

Considérant que nous disposons d'un crédit budgétaire 2021 de 20.000 € pour les colis de Noël et de 40.000 € pour les sacs poubelles (solde 2019 =19.000 / 2020=9.000 / 2021=12.000)

Attendu l'avis positif avec remarques de Madame la Directrice financière en date du 24 novembre 2021, libellé comme suit :

" Si on distribue des chèques à 15 € aux bénéficiaires habituels des colis de Noël avec une somme d'environ 2.000 € pour les colis à destination des homes nous resterons dans les limites de notre enveloppe budgétaire de 20.000 €. Nous disposons par ailleurs de 40.000 € de crédit réservé à la distribution de sacs poubelles, donc bien assez "

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'arrêter le Règlement communal concernant la distribution d'un bon d'achat « colis de Noël » 2021 comme suit :

Article 1er.

La commune de ITTRE octroie trois bons d'achat « colis de Noël » d'une valeur de 5 € et un bon à valoir pour un rouleau de sacs poubelles aux personnes inscrites au registre de la population de l'entité au 1er décembre 2021 et rentrant dans les critères suivants :

-1/ personnes bénéficiant au 1er décembre 2021 du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent ;

-2/ personnes ayant atteint l'âge de 65 ans au 31 décembre 2021

-3/ personnes souffrant d'un handicap de 66 % au moins reconnu par le Service Public Fédéral Santé

Et sous réserve d'inscription et approbation du crédit nécessaire au budget ainsi que dans les limites du présent règlement.

Article 2.

Trois bons de 5 € seront délivrés par personne répondant aux critères de l'article 1er.

Le CPAS sera chargé de délivrer les bons aux personnes répondants aux critères n°1 de l'article 1er après avoir vérifié qu'ils ne rentrent pas dans les catégories des critères 2 et 3 (risque de double emploi).

L'Administration communale enverra les bons aux personnes visées par les critères 2 et 3 de l'article 1er.

Article 3.

Un seul bon pour un rouleau de sacs poubelles de 30 litres sera délivré aux personnes isolées répondant aux critères de l'article 1er et un seul bon pour un rouleau de sacs poubelles de 60 litres sera délivré par ménage dont une personne au moins répond aux critères de l'article 1.

Le CPAS sera chargé de délivrer les bons aux personnes répondants aux critères n°1 de l'article 1er après avoir vérifié qu'ils ne rentrent pas dans les catégories des critères 2 et 3 (risque de double emploi).

L'Administration communale enverra les bons aux personnes visées par les critères 2 et 3 de l'article 1er

Article 4.

Le bon d'achat devra être utilisé auprès des commerces de l'entité d'Iltre qui auront répondu affirmativement à cette participation, et le bon à valoir « sacs poubelles » auprès des commerçants ittrois en disposant. Le bon pourra être valablement utilisé jusqu'au 30 juin 2022.

Article 5.

Le remboursement auprès de l'entreprise (commerces) sera engagé sur l'article budgétaire 834/12402 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 et 040/33101.2019 , 2020.et 2021

Article 6.

La facture accompagnée des bons d'achat est à remettre au service Finances par l'entreprise jusqu'au 31 décembre 2022. Il sera liquidé par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'entreprise.

23^{ème} Objet : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Présentation du rapport de l'exercice 2021 du Collège au Conseil sur la situation de l'Administration communale et des affaires de la commune ainsi que tous les éléments d'information - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Considérant la présentation du budget 2022 de la Commune au cours de la présente séance du Conseil communal, que l'article 1122-23 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit la présentation du présent rapport ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte du rapport de l'exercice 2021 du Collège communal au Conseil communal sur la situation de l'administration communale et des affaires de la commune, ainsi que tous les éléments d'information, élaboré en exécution de l'article L1122-23 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24^{ème} Objet : RÈGLEMENT REDEVANCE : Occupation du domaine public lors du placement de terrasses, tables, chaises - Suspension d'application pour les exercices 2022 à 2025 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;
Considérant les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;
Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019 approuvée par la tutelle en date du 20 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la **redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, tables, chaises** ;
Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 05 décembre 2021 ;
Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 05 décembre 2021 ;
Considérant que l'impact financier de cette redevance est très faible (de l'ordre de 366 € annuel) mais qu'il touche le secteur HORECA particulièrement fragilisé par la crise sanitaire ;
Considérant que ce règlement ne vise pas l'occupation du domaine public faisant l'objet d'une convention spécifique ou relatif à des installations ambulantes à l'occasion de foires, kermesses et marchés etc ;

Considérant qu'il est proposé de suspendre l'application de ladite redevance pour les exercices 2022 à 2025 ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De suspendre l'application pour les exercices 2022 à 2025 de la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019 approuvée par la tutelle en date du 20 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la **redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, tables, chaises.**

Article 2. Cette délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD et entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

25^{ème} Objet : RÈGLEMENT REDEVANCE : Occupation du domaine public - Modification - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2022 - ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de redevances provinciales et communales ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation du domaine public arrêté en séance du Conseil communal du 15 octobre 2019 et approuvé par la tutelle le 20 novembre 2019

Attendu la communication en date du 24 novembre 2021 du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;

Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 24 novembre 2021;

Considérant qu'il convient de différencier le calcul de la taxation selon qu'il s'agit d'une superficie bien définie ou selon qu'il s'agit d'une occupation plus large pour laquelle il est impossible de chiffrer le nombre de m² occupés (ex tournage de films) ;

Considérant qu'il est apparu que le taux de 3 € par m² visé par l'article 4 du règlement susmentionné pour les superficies bien définies est trop élevé dans certains cas (ex travaux de longue durée) et qu'il serait indiqué qu'il soit assorti d'un plafond ;

considérant que le taux applicable dans les cas de superficies non estimables (ex tournage de film) est également fort élevé et de nature à pénaliser certains secteurs fragilisés par la crise sanitaires (ex secteur culturel) ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Ittre, dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025 inclus, une redevance communale pour l'occupation temporaire du domaine public de la commune par tous types d'installations, et ce, pour autant que cette occupation ne fasse pas l'objet d'une convention spécifique.

Par domaine public, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités publiques (communales, provinciales, régionales ou fédérales).

Sont également visés les parkings situés sur la voie publique.

Article 2.

La redevance est due par la personne morale ou physique qui occupe le domaine public.

Article 3.

Sont exonérés de la redevance pour occupation du domaine public les loges foraines et mobiles qui tombent dans le champ d'application de la taxe communale d'exploitation des loges foraines et loges mobiles.

L'occupation du domaine public pour les activités philanthropiques, culturel, caritatif, éducatif, sportif, de comités de quartier (barbecues de rue). qui ne poursuivent pas de but de lucre sont exonérée de la redevance.

Article 4.

La redevance d'occupation du domaine public est de 3 € par installation, par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée par jour d'occupation et ne pourra pas dépasser 2.000 € pour la même occupation.

En cas d'impossibilité d'estimer le nombre de mètres carrés occupés vu l'ampleur de l'occupation un forfait de 1.500 € sera réclamé pour maximum 3 jours d'occupation. Un supplément de 300 € par jour d'occupation supplémentaire sera réclamé.

Article 5.

La redevance est calculée sur base du métré communiqué lors de la demande d'occupation du domaine public. Le métré communiqué fera l'objet, le cas échéant, d'une vérification sur place, par un fonctionnaire désigné par l'administration communale.

Article 6.

La redevance est payable dans les 30 jours de la facturation.

Article 7.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales applicables.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 9.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26^{ème} Objet : INTERCOMMUNALES - IGRETEC : Assemblée générale du 16 décembre 2021 à 16.30 - Points de l'ordre du jour - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant de désigner cinq conseillers en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C, proportionnellement à la composition de ce Conseil communal et en application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du codé électoral ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ittre à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant la Circulaire du 30 septembre 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, disposant qu'en situation extraordinaire, les réunions des Assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif.

Considérant que ladite Circulaire ajoute qu'au 1er octobre 2021, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée, ce qui implique que les dispositions applicables sont celles de la situation extraordinaire au sens des décrets et ce, jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37 de l'A.R. du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations

de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ; l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera sans présence physique ;
Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'I.G.R.E.T.E.C du 16 décembre 2021, portant sur :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Affiliations/Administrateurs ;	17	-	-
2. Deuxième évaluation du Plan stratégique 2020-2022 ;	17	-	-
3. IN HOUSE : fiches de tarification	17	-	-

Article 2. De **n'être pas physiquement représenté** à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à IGRETEC, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI, pour le **15/12/2021** au plus tard (sandrine.leseur@igretec.com)
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.

27^{ème} Objet : INTERCOMMUNALES: ORES Assets - AG ordinaire le 16 décembre 2021 - Points de l'ordre du jour: Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant de désigner cinq conseillers en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets, proportionnellement à la composition de ce Conseil communal et en application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du codé électoral ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ittre à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du

18 décembre 2019 par courrier daté du 13 novembre 2019;

Vu les Statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021;

Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune d'Ittre a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote - conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la commune d'Ittre souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. Dans le contexte exceptionnel de pandémie **de ne pas être physiquement représenté** à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée

Article 2. D'approuver aux majorités suivantes le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 de l'intercommunale ORES Assets :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
• Point 1: Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale	17	-	-
• Point 2: Plan stratégique - évaluation annuelle	17	-	-

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune d'Ittre doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be

28^{ème} Objet : INTERCOMMUNALES - InBW: Assemblée générale du 22 décembre 2021 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant de désigner cinq conseillers en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale InBW, proportionnellement à la composition de ce Conseil communal et en application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du codé électoral ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ittre à l'InBW;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2021 par courriel daté du 11 novembre 2021;

Vu l'article 10 - § 2 Composition des statuts :

1. Chaque commune associée désigne cinq délégués à l'Assemblée générale. Les délégués sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres du Conseil et/ou du Collège, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Trois délégués au moins représentent la majorité du Conseil communal.

Dès lors qu'une délibération a été prise par le Conseil communal, l'associé fait parvenir à l'intercommunale un extrait du registre des délibérations. Les délégués de chaque commune rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

À défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Considérant les modifications intervenues, lors de la précédente législature et plus particulièrement le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui vise à renforcer la gouvernance et la transparence ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ;

Considérant que la commune d'Ittre souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant qu'en raison des conditions particulières liées au coronavirus, l'assemblée générale se tiendra **uniquement sous forme virtuelle**;

Considérant que, compte tenu de l'organisation particulière de cette Assemblée, le mandat impératif est obligatoire, impliquant une prise de décision par la Commune sur tous les points de l'ordre du jour, et une transmission de la délibération du conseil communal sans délai à in BW, qui en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote; que l'absence de délibération du Conseil communal emportera l'abstention d'office sur tous les points, les délégués connectés n'ayant pas de droit de vote libre pour cette séance;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2021 de l'intercommunale InBW :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
Assemblée générale ordinaire			
1. Composition de l'assemblée	17	-	-
2. Modification statutaire (séance extraordinaire pour ce point)	17	-	-
3. Évaluation 2021 du Plan stratégique 2020-2022	17	-	-
4. Projet « PIPER » Projets Industriels de Production d'Énergie Renouvelables : information	17	-	-
5. Questions des associés au Conseil d'administration	17	-	-
6. Approbation du procès-verbal de séance	17	-	-

Article 2. De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

29^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS - SPW - InBW - Zone d'immersion temporaire de Gaesbecq - Convention relative à la réalisation d'un marché conjoint dans le cadre du projet LIFE15 IPE/BE/00014 Belgian initiative for making a leap forward towards good status in the river basin district of the Scheldt (BELINI) - Approbation

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 48 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2018 décidant d'approuver la convention entre la Commune d'Ittre et l'InBW relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage (DMO) pour la réalisation de la zone d'immersion temporaire de Gaesbecq ;

Considérant que sur le dernier paragraphe de ladite convention (DMO) il est stipulé que :
« *En vue de faire bénéficier la commune d'une subvention pour le projet LIFE BELINI la présente mission sera reprise sans modification de principe au sein d'une convention à établir avec le Service Public de Wallonie* » ;

Considérant le projet de convention relative à la réalisation d'un marché conjoint dans le cadre du projet LIFE15 IPE/BE/00014 Belgian initiative for making a leap forward towards good status in the river basin district of the Scheldt (BELINI), entre la commune d'Ittre et l'inBW d'une part et la Région wallonne d'autre part ;

Considérant que la participation des pouvoirs locaux (provinces et communes) est indispensable à la bonne réalisation des actions wallonnes du projet LIFE BELINI ;

Considérant qu'ils ont d'ailleurs participé aux discussions durant l'élaboration du dossier de candidature ; pour plus de facilités lors de l'élaboration de ce projet, le SPW ARNE s'est engagé comme seul partenaire wallon auprès des Régions flamandes (plusieurs partenaires) et bruxelloises (Bruxelles-Environnement) ;
Considérant que de ce fait, le SPW ARNE est le seul pouvoir public à pouvoir solliciter le cofinancement européen sur base de factures qui devront être honorées par elle, sur base de marchés publics dont elle est le pouvoir adjudicateur (PA) dans le cadre de la mise en œuvre de Zones d'immersion temporaire (ZIT) situées en Wallonie ;
Considérant que la présente convention a pour objet de régler les rapports entre les parties signataires en ce qui concerne la réalisation d'un marché conjoint de travaux au sens de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et la propriété des travaux une fois réalisés ;
Considérant que ce marché conjoint concerne l'aménagement d'une Zone d'Immersion Temporaire sur le cours d'eau du Ry Ternel en amont de la rue de Gaesbecq à Ittre ;
Considérant qu'il est proposé d'approuver et autoriser la signature de ladite convention ;

Le Communal communal,

Statuant par 14 votes favorables (EPI : Ch. Fayt, F. Mollaert, J. Wautier, F. Peeterbroeck, P. Pierson, A. Deghorain + MR: P. Henry, L. Gorez, A. Olivier + IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, P. Carton, Ch. Vanvaremergh), 1 vote défavorable (L. Schoukens) et 2 abstentions (P. Perniaux, C. Debrulle)

DÉCIDE :

Article 1er.

D'approuver et autoriser la signature de la convention relative à la réalisation d'un marché conjoint dans le cadre du projet LIFE15 IPE/BE/00014 Belgian initiative for making a leap forward towards good status in the river basin district of the Scheldt (BELINI), à intervenir entre la commune d'Ittre et l'inBW d'une part et la Région wallonne d'autre part.

Article 2.

De charger le service Subsidés de la suite du dossier.

30^{ème} Objet : SPGE - Libération des prises de participation en matière d'égouttages prioritaires - Synthèse 2021 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la Directive 2008/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission ;

Vu la Loi n°2004-338 du 21 avril 2004 transposant la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'eau établi par la Région wallonne, notamment les articles D216 à D222, D.332 §2 4° et plus spécifiquement D.344 9° et D.345§1er ayant pour objet la SPGE ;

Vu le contrat de gestion conclu le 16 mars 2006 entre la Région wallonne et la Société Publique de Gestion de l'Eau (en abrégé SPGE) ;

Vu les Décrets des 07.11.2007, 04.02.2010 et 23.06.2016 concernant les missions de la SPGE ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'organisme d'assainissement agréé et la SPGE ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2010 concernant l'acceptation du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines entre la Région wallonne, les communes, la SPGE et l'IBW (actuellement dénommée InBW) ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte et d'épuration, et assurer un assainissement approprié des eaux urbaines résiduaires des agglomérations situées sur le territoire de la Commune d'Ittre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2014 décidant du partenariat entre notre Commune et l'Intercommunale du Brabant wallon dans le cadre de la réalisation d'égouttage, à savoir :

- Le contrat d'égouttage (2010 qui a remplacé le contrat d'agglomération de 2003),
- La convention de collaboration (juin 2013),
- Les addenda 1, 2, 3 et 4 (de 2003 à 2014) ;

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire des parts au capital de l'organisme d'épuration agréé, l'InBW (ex IBW), à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune ;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose (ou de rénovation) du réseau d'égouttage situés : rue du Bois de la Houssière / Quartier du tram, Rues de la Montagne et du Centenaire, Rue Charles Catala / Iaverland, Rues de la Planchette et Jolly, Rues Charles Catala et Iaverland, Rue du Croiseau, Rues du Petit Paradis et Paisible ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale du Brabant wallon ;

Vu le décompte final présenté par l'auteur de projet InBW au montant de 1.480.124,24€ (synthèse participation part communes égouts tranche annuelle & participation communale) ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune d'Ittre ;

Attendu que les éléments fournis par l'auteur de projet permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Considérant le courrier de l'InBW du 25 octobre 2021, mentionnant le tableau récapitulatif du montant à libérer relatif aux prises de participation en matière d'égouttages prioritaires ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 1.480.124,24€ (synthèse participation part communes égouts tranche annuelle & participation communale).

Article 2. De souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'assainissement agréé (SPGE) à concurrence de 74.006,25€ (5% de 1.480.124,24€) correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

Article 3. De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

Article 4. De transmettre la présente décision à l'InBW pour suite voulue.

31^{ème} Objet : EXTRASCOLAIRE - Accueil Temps Libre: Plan d'Action Annuel 2021/2022 et Rapport d'Activités Annuel 2020/2021 - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;
Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et ses modifications ultérieures et notamment l'article 11/1, §1 ;
Vu l'Arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, et et notamment les articles 3/1 et 3/2 ;
Considérant la modification du décret ATL de 2008 qui introduit deux nouveaux outils à destination des commissions communales de l'accueil (CCA) et des Coordinateurs ATL afin de faire vivre le programme CLE et de développer le secteur de l'accueil temps libre des enfants: le plan d'action annuel et le rapport d'activité annuel;
Considérant que le plan d'action annuel permet de planifier année après année le travail à réaliser pour mettre en oeuvre le programme CLE (coordination locale pour l'enfance);
Considérant que le plan d'action annuel couvre une année académique, à savoir du 1er septembre d'une année au 31 août de l'année suivante;
Considérant les réunions de CCA du 22 septembre et du 29 novembre 2021;
Considérant que le Plan d'Action Annuel 2021/2022 a été construit et avalisé par la CCA et doit être transmis pour information au Conseil communal et à la Commission d'agrément ATL;
Considérant que le Rapport d'Activités Annuel (RAA) évalue la réalisation ou non des actions identifiées dans le plan d'action annuel ou réalisées au cours de l'année et identifie l'impact de ces actions sur le secteur, ainsi que les facilités et les difficultés rencontrées par la Coordination ATL pour réaliser ces actions;
Considérant que, tout comme le plan d'action annuel qu'il évalue, le rapport d'activité couvre une année académique, à savoir du 1er septembre d'une année au 31 août de l'année suivante et doit être transmis pour information au Conseil communal et à la Commission d'agrément ATL;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte du Rapport d'Activités Annuel 2020/2021 du service Accueil Temps Libre.

Article 2. De prendre acte du Plan d'Action Annuel 2021/2022 du service Accueil Temps Libre.

32^{ème} Objet : Centre de Loisirs et d'Information (CLI) - Avenant au contrat programme 2017-2021 - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu le Décret du 28 juillet 1992 et ses modifications ultérieures, fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres Culturels;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014, portant exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels;
Vu la délibération du Collège communal du 20 novembre 2017 approuvant le projet d'actions culturelles 2017-2021;
Considérant le courrier du Centre de Loisirs et d'Information en date du 30 novembre 2021, sollicitant la signature de l'avenant au contrat programme 2017-2021, à intervenir entre la Communauté française, le Centre de Loisirs et d'Information, la Commune d'Ittre et la Fédération Wallonie-Bruxelles, afin de permettre au Centre de Loisirs et d'Information de bénéficier du Fonds Écureuil de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année 2022;
Considérant que ledit avenant complète l'article 2 du contrat programme 2017-2021 comme suit : "*Les dispositions du contrat-programme 2017-2021 est prolongé à partir du 1er janvier 2022 jusqu'à la prise d'effet de la signature du prochain contrat-programme*";
Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal d'approuver ledit avenant au contrat programme ;

Le Conseil communal,

Statuant par à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver l'avenant au contrat programme 2017-2021, à intervenir entre la Communauté française, le Centre de Loisirs et d'Information, la Commune d'Ittre et la Fédération Wallonie-Bruxelles, afin de permettre au Centre de Loisirs et d'Information (CLI) de bénéficier du Fonds Écureuil de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année 2022.

Article 2. De transmettre la présente délibération ainsi qu'un exemplaire signé de l'avenant au Centre de Loisirs et d'Information (CLI) pour communication aux autorités concernées.

33^{ème} Objet : Informations du Collège communal

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Le Collège communal informe le Conseil communal :

1. de la réponse de Sarah Schiltz, secrétaire d'État à l'Égalité des genres, à l'Égalité des chances et à la Diversité, sur la motion relative aux droits des femmes et à l'égalité des genres déposée par la conseillère Alizée Olivier lors du conseil communal du 23 mars 2021.
2. de l'approbation de la MB2 par la tutelle.
3. de la subvention de 88.205,46€ de la RW pour la mise en oeuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de réparations et d'analyse post-crise face aux risques d'inondations.
4. de la subvention du Ministre Henry de 249.834€ pour le réseau de chaleur près de la salle polyvalente de Virginal.

34^{ème} Objet : Point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 14 décembre 2021 introduit par le conseiller P. Perniaux pour le groupe PACTE : demande de motion suite au jugement rendu dans le dossier de la faillite des Forges de Clabecq - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et notamment son article 12 ;

" *Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :*

- a. *que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;*
- b. *qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;*
- c. *que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé avec éventuellement l'aide du Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, conformément à l'article 10 du présent règlement ;*
- d. *qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;*
- e. *que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.*

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. "

Considérant la demande du conseiller communal Pol Perniaux pour le groupe PACTE, sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du Conseil communal ;

Considérant la note de M. Perniaux, libellée comme suit :

" *Au Collège communal.*

Demande d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal de ce mardi 14 décembre 2021.

Nous apprenons par la presse que « les anciens travailleurs des Forges de Clabecq ont définitivement perdu leur combat judiciaire ».

Alors que la faillite des Forges a été prononcée le 3 janvier 1997, les travailleurs n'ont pas reçu l'entièreté des indemnités de licenciement qui leur était due. Pas même la moitié, pour une bonne partie d'entre eux.

Mais il restait environ 18 millions d'euros d'actifs lors de la clôture de la faillite, et les curateurs voulaient affecter cette somme au paiement du solde des indemnités.

Ils ne toucheront pas les 18 millions d'euros. Ils iront à l'état belge.

La justice a tranché. Il n'y a plus de recours, c'est la fin du combat judiciaire.

Le "Groupe des six", qui défend les intérêts des anciens travailleurs et de leurs ayants droits plus de 20 ans après la faillite, attendent des gestes forts de la part notamment des élus locaux.

Ils demandent une intervention énergique afin que ces travailleurs reçoivent leur dû.

Nous sommes ces élus locaux.

Nous pensons qu'il faut soutenir cette demande.

Nous proposons au vote du Conseil communal le soutien et la signature de la motion ci-jointe, à envoyer au Premier Ministre.

En faire un communiqué de presse.

Cette motion peut, naturellement, être amendée.

La motion :

La commune d'Ittre, particulièrement concernée vu son vécu avec les Forges de Clabecq, par la voix de l'ensemble de ses conseillers communaux, vous demande en tant que Premier Ministre, de faire en sorte que l'État renonce aux 18 millions d'euros qu'il a obtenus par jugement, afin que les anciens travailleurs reçoivent les indemnités de licenciement qui leur étaient dues .

Vu qu'il n'y a plus de recours en justice possible, seuls les dirigeants politiques peuvent rendre aux anciens travailleurs des Forges de Clabecq ce qui leur est dû.

Dans l'espoir que cet appel sera entendu par l'ensemble des composantes du Gouvernement. " ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De donner son accord pour l'envoi d'une motion au nom du Conseil communal, à l'attention de M. le Premier Ministre, dans le cadre du jugement rendu dans l'affaire de la faillite des Forges de Clabecq, libellée comme suit :

La commune d'Ittre, particulièrement concernée vu son vécu avec les Forges de Clabecq, par la voix de l'ensemble de ses conseillers communaux, vous demande en tant que Premier Ministre de faire en sorte que l'État renonce aux 18 millions d'euros qu'il a obtenus par jugement, afin que les anciens travailleurs reçoivent les indemnités de licenciement qui leur étaient dues .

Vu qu'il n'y a plus de recours en justice possible, seuls les dirigeants politiques peuvent rendre aux anciens travailleurs des Forges de Clabecq ce qui leur est dû.

Dans l'espoir que cet appel sera entendu par l'ensemble des composantes du Gouvernement.

35^{ème} Objet : Point en urgence: CPAS - Conseil de l'Action sociale - Démission d'un membre - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son articles L1122-30 ;

Vu la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, et notamment ses articles 12, 14, 15 et 17;

Considérant que lorsqu'un membre cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3 de la Loi organique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil ;

Considérant que le remplaçant peut être Conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux ;

Considérant que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant et que le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède ;

Considérant qu'avant d'entrer en fonction, les membres du conseil de l'action sociale sont, aux fins de prêter serment, convoqués par le bourgmestre ou l'échevin délégué pour ce faire. Ils prêtent, en ses mains, le serment suivant : "Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge " ;

Considérant que la prestation de serment a lieu, en cas de renouvellement total du conseil, pendant la séance d'installation ;

Considérant que toute autre prestation de serment se fait entre les mains du seul bourgmestre et en présence du Directeur général de la commune. Il en est dressé un procès-verbal, signé par le Bourgmestre et par le secrétaire, et transmis au président du Conseil de l'action sociale ;
Considérant le courrier de Madame Andrée THIBAUT (IC) en date du 24 novembre 2021, informant de sa démission en tant que membre du Conseil de l'Action sociale ;
Considérant qu'il échet de la remplacer par un représentant du même groupe politique (IC);
Considérant qu'il est proposé de prendre acte de ladite démission ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte et d'accepter la démission de Madame Andrée THIBAUT (IC) en tant que membre du Conseil de l'Action sociale.

Article 2. Madame Andrée THIBAUT (IC) restera en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

36^{ème} Objet : Point en urgence: CPAS - Conseil de l'Action sociale - Remplacement d'un membre - Andrée THIBAUT- Désignation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 ;
Vu la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, et notamment ses articles 12, 14, 15 et 17;
Vu la présente délibération du Conseil communal, décidant de prendre acte et d'accepter la démission de Madame Andrée THIBAUT en tant que membre du Conseil de l'Action sociale ;
Considérant que lorsqu'un membre cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3 de la Loi organique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil ;
Considérant que le remplaçant peut être Conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux ;
Considérant que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant et que le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède ;
Considérant qu'avant d'entrer en fonction, les membres du conseil de l'action sociale sont, aux fins de prêter serment, convoqués par le bourgmestre ou l'échevin délégué pour ce faire. Ils prêtent, en ses mains, le serment suivant : "*Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge* " ;
Considérant que la prestation de serment a lieu, en cas de renouvellement total du conseil, pendant la séance d'installation ;
Considérant que toute autre prestation de serment se fait entre les mains du seul bourgmestre et en présence du Directeur général de la commune. Il en est dressé un procès-verbal, signé par le Bourgmestre et par le secrétaire, et transmis au président du Conseil de l'action sociale ;
Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressée conformément au prescrit de l'article 14 de la loi organique des CPAS qui stipule que le groupe politique du membre à remplacer propose un candidat de même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du Conseil de l'Action sociale ;
Considérant qu'il échet de la remplacer par un représentant du même groupe politique (EPI);
Considérant que le groupe politique EPI a proposé la candidature de Laurence TURINE en tant que membre du Conseil de l'Action sociale, en remplacement de Madame Andrée THIBAUT, membre démissionnaire ;
Considérant que cette candidature respecte toutes les règles de forme et réunit les conditions d'éligibilité requises par l'article 7 de la loi susvisée du 8 juillet 1976 ;
Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur l'élection de plein droit du remplaçant de Madame Andrée THIBAUT (EPI) membre démissionnaire du Conseil de l'Action sociale ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De l'élection de plein droit et de la désignation de Laurence TURINE (EPI) en tant que membre du Conseil de l'Action sociale, en remplacement de Madame Andrée THIBAUT (EPI), membre démissionnaire.

Article 2. D'informer Laurence TURINE que le mandat des membres du Conseil de l'action sociale prend cours le jour de leur prestation de serment. La prestation de serment du remplaçant se fait entre les mains du seul Bourgmestre et en présence du Directeur général de la commune. Il en est dressé un procès-verbal, signé par le Bourgmestre et par le Directeur général, et transmis au Président du Conseil de l'action sociale.

Article 3. Madame Andrée THIBAUT (EPI) restera en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

Article 4. La présente délibération sera transmise aux intéressées et au CPAS d'Ittre pour suite utile.

37^{ème} Objet : Questions orales

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

1) La conseillère, P. Carton explique que les panneaux de signalisation pour limiter la circulation à 30km en rentrant dans une agglomération ne sont pas très visibles, et demande si d'autres aménagements sont possibles pour rendre visibles ces panneaux.

La conseillère et échevine F. Mollaert répond qu'elle va regarder à ça.

2) Le conseiller, P. Perniaux fait remarquer que l'InBW a lancé une campagne en collaboration avec les communes pour le tri des déchets organiques et demande si la commune d'Ittre participe à cette campagne.

La conseillère et échevine F. Mollaert répond que la commune d'Ittre a signé la convention de collaboration avec l'InBW. Le compostage sera également mis en avant.

Le conseiller et échevin P. Henry explique qu'une information sur cette campagne a été publiée sur le site de la commune et la page Facebook.

3) La conseillère, Ch. Vanvambergh fait remarquer qu'à hauteur des n°30-36 de la rue de Haut-Ittre, suite à des travaux, le trottoir n'est plus accessible, la signalisation est défectueuse et la rue est devenue étroite.

Le président, Ch. Fayt explique que les travaux ont été réalisés par des sous-traitant d'ORES. Les problèmes seront traités au plus vite.

Le Président, clôture la séance à 21.00 heures.

Pour le Conseil:

Le Directeur général f.f.

Le Président,

C. Kuc

Ch. Fayt
